

## SEANCE DU 09 JUIN 2011

### Présents :

M. GATELIER Jean-François,	Bourgmestre-Président ;
MM. DUCARME F., POU CET M., HANON Ph.,	Echevins ;
M. SCHEPERS Ch., Mme DEBRUXELLES A., MM. ALBESSART Ph., DEMEULDRE A., LALMANT A.,	
LEGROS B., KNOPS C., Mmes MICHAUX Sylvie, BERHIN J., M. HUBERT Ph., Mme CRENERINE M.,	
Conseillers ;	
Mme SCHEPERS M., à titre consultatif,	Présidente du CPAS ;
M. GUILLAUME J-J.,	Secrétaire Communal.



On passe à l'Ordre du jour :

1. **PRESENTATION DE LA CONFRERIE DE LA GATE D'OR PAR MM. CHRISTIAN SOL ET DANIEL SAINTHUILE.**
4. **PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 25 MAI 2011 : Approbation.**
5. **DECISION DE L'AUTORITE DE TUTELLE : Communications.**
6. **A.I.E.S.H. – Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 21 juin 2011 – Mandat impératif : Décision à prendre.**
7. **INTERSUD – Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 27 juin 2011 – Mandat impératif : Décision à prendre.**
8. **IGRETEC – Assemblée Générale Ordinaire du 28 juin 2011 – Mandat impératif : Décision à prendre.**
9. **CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA LOCATION DE TERRAINS COMMUNAUX : Arrêt.**
10. **PARCELLE DE TERRAIN COMMUNAL SISE A RANCE, CADASTREE SECTION B n° 197<sup>E</sup> : Arrêt des modalités de vente.**
11. **ALIENATION DE TERRAINS COMMUNAUX : Accord de principe (4).**
12. **ALIENATION DE TERRAINS COMMUNAUX : Accord définitif (DUTRON).**
13. **MODIFICATION BUDGETAIRE ORDINAIRE & EXTRAORDINAIRE N° 1 : Arrêt.**
14. **OFFICE COMMUNAL DU TOURISME – OCTROI D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE : Décision à prendre.**
15. **REPLACEMENT DE CHASSIS AU LOCAL « GARDE AMBULANCE ROUTE DE MONS A SAUTIN » : Accord de principe et sollicitation des subsides UREBA.**
16. **ACHAT MATERIEL POUR ILLUMINATIONS DE FIN D'ANNEE : Accord de principe.**
15. **MAINTENANCE ACHAT DE MATERIAUX FORESTIERS : Accord de principe.**
16. **ETUDE DE FAISABILITE D'UN CHAMP PHOTOVOLTAÏQUE : Arrêt cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché.**
17. **AMENAGEMENT DE LA COUR DE LA BIBLIOTHEQUE ET E.P.N. : Arrêt cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché.**
18. **ACHAT MATERIAUX DE REVETEMENT DE VOIRIE (TARMAC) : Arrêt cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché.**
19. **ACHAT & PLACEMENT DE CAVEAUX DANS DIVERS CIMETIERES DE L'ENTITE : Arrêt cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché.**
20. **INFRACTIONS AU REGLEMENT GENERAL DE POLICE ADMINISTRATIVE & ENVIRONNEMENTALE : Bilan des constats et des suites y réservées.**

**Pt supplémentaire : Sur proposition de Monsieur le Président, l'urgence est demandée et acceptée, à l'unanimité, en vue de débattre du point complémentaire suivant : Proposition de retour à un aménagement forestier à 24 ans visant la totalité des propriétés bénéficiant du régime forestier appartenant à la Commune de Sivry-Rance : Accord de principe.**

### HUIS CLOS :

21. **ENSEIGNEMENT - RATIFICATIONS DESIGNATIONS PERSONNEL ENSEIGNANT TEMPORAIRE.**
22. **PERSONNEL ENSEIGNANT : Nomination ½ temps maternel définitif et ½ temps primaire définitif.**



## **1. PRESENTATION DE LA CONFRERIE DE LA GATE D'OR PAR MM. CHRISTIAN SOL ET DANIEL SAINTHUILE.**



## **2. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL DU 25 MAI 2011 : Approbation.**

**Le procès-verbal du Conseil Communal du 25 mai 2011 est approuvé par 12 OUI et 3 ABSTENTIONS.**



## **3. DECISION DE L'AUTORITE DE TUTELLE : Communications.**



## **4. A.I.E.S.H. – Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 21 juin 2011 – Mandat impératif : Décision à prendre.**

Attendu que la Commune de Sivry-Rance est affiliée à l'Association Intercommunale d'Electricité du Sud Hainaut, en abrégé A.I.E.S.H. ;

Vu les statuts de ladite Intercommunale ;

Vu les décrets des 19/07/2006 et 22/11/2007 modifiant le livre V de la 1<sup>ère</sup> partie et le livre I<sup>er</sup> de la 3<sup>ème</sup> partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L1533-11 du C.D.L.D., la Commune de Sivry-Rance est représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués : Messieurs Michel POU CET, Charles SCHEPERS, Philippe ALBESSART, Alex DEMEULDRE et Alain LALMANT, Conseillers communaux ;

Vu les ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'A.I.E.S.H. convoquées pour le 21 juin 2011 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux 5 délégués communaux représentant notre Commune au sein de ladite Intercommunale lors des assemblées générales du 21/06/2011 ;

Attendu que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points repris aux ordres du jour ;

Considérant les principes de bonne gouvernance tels que repris aux Titre III du Livre V de la 1<sup>ère</sup> partie du C.D.L.D. et notamment le chapitre II reprenant les droits et devoirs des administrateurs des Intercommunales et des associations de projet ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

### **A L'UNANIMITE :**

– **DECIDE, d'approuver les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8** de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 21/06/2011 **ainsi que les points 1, 2, 3 et 4** de l'assemblée générale extraordinaire du 21/06/2011.

- **TRANSMET** la présente délibération à l'A.I.E.S.H. et aux délégués communaux de Sivry-Rance pour disposition.



## **5. INTERSUD – Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 27 juin 2011 – Mandat impératif : Décision à prendre.**

Attendu que la commune de Sivry-Rance est affiliée à l'intercommunale « INTERSUD » ;

Vu les statuts de ladite Intercommunale ;

Vu les décrets des 19/07/2006 et 22/11/2007 modifiant le livre V de la 1<sup>ère</sup> partie et le livre I<sup>er</sup> de la 3<sup>ème</sup> partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L1533-11 du CD.L.D., la Commune de Sivry-Rance est représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués : Messieurs Jean-François GATELIER, Michel POU CET, Alain LALMANT, Philippe HUBERT, Mme Annie DEBRUXELLES, Conseillers communaux ;

Vu l'ordre du jour des Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire de l'intercommunale « INTERSUD » convoquées pour le 27 juin 2011 à partir de 18h30 ;

Vu l'article 15 § 1<sup>er</sup> - alinéa 2 du Décret précité, qui stipule que dès lors qu'une délibération a été prise par leur Conseil, les délégués de chaque commune rapportent la décision telle quelle à l'Assemblée générale ;

Considérant que les points abordés lors de ces Assemblées Générales sont de nature à modifier les droits et obligations de la commune de Sivry-Rance ;

Attendu qu'il y a lieu que le conseil communal adopte une position commune en la matière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

**DECIDE, A L'UNANIMITE :**

ART. 1<sup>er</sup> – de donner mandat impératif aux délégués communaux de Sivry-Rance aux Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire de l'intercommunale « INTERSUD » du 27 juin 2011 afin d'approuver l'ensemble des points repris à l'ordre du jour des dites Assemblées Générales.

ART. 2 – de transmettre la présente délibération à l'intercommunale « INTERSUD » et aux délégués communaux de Sivry-Rance, pour disposition.



## **6. IGRETEC – Assemblée Générale Ordinaire du 28 juin 2011 – Mandat impératif : Décision à prendre.**

Considérant l'affiliation de la Commune de Sivry-Rance à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Sivry-Rance doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'I.G.R.E.T.E.C. du 28/06/2011 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 3, 4 et 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'I.G.R.E.T.E.C. ;

**DECIDE :**

1) D'approuver :

➤ le point 3°) de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2010, **à l'unanimité des votants ;**

➤ le point 4°) de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge à donner aux membres du C.A. et du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice 2010, **à l'unanimité des votants ;**

➤ le point 5°) de l'ordre du jour, à savoir :

In House – Tarifs de vente et de location de GEISICA, logiciel Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance, **à l'unanimité des votants ;**

2) de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 15 juin 2011.

3) de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

4) Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale IGRETEC, boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi, au Gouvernement Provincial, au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales, à MM. GATELIER J-F., POU CET M., HANON Ph., KNOPS Cl., HUBERT Ph., délégués communaux.



## **7. CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA LOCATION DE TERRAINS COMMUNAUX : Arrêt.**

Revu la délibération du Conseil communal du 27 février 1998 arrêtant le cahier des charges relatif au bail des biens ruraux communaux ;

Vu le Code Civil et notamment ses articles 1714 à 1762 ;

Vu la loi du 4 novembre 1969 (M.B. 25/11/69) modifiant la législation sur le bail à ferme ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter quelques modifications et clarifications techniques au cahier des charges existant ;

Vu la nouvelle loi communale ;

## **D E C I D E, PAR 8 OUI et 7 ABSTENTIONS :**

***Mme Annie DEBRUXELLES, MM. Philippe ALBESSART, Benoît LEGROS, Claude KNOPS, Philippe HUBERT et Mme Micheline CRENERINE, Conseillers communaux, déplorant le prix excessif de location proposé à l'article 4 du projet de cahier des charges pour les personnes n'exerçant pas la profession d'agriculteur, ce qui justifie leur abstention.***

ART. 1 - D'approuver le cahier des charges relatif à la location de terrains communaux comme suit :

### **CAHIER DES CHARGES**

Article 1 - La location des terrains communaux s'effectue par voie de soumissions cachetées. Les soumissions doivent parvenir à l'Administration communale au plus tard pour le ...

Article 2 - Les soumissions seront ouvertes en séance publique du Collège communal et il sera dressé procès-verbal de cette ouverture.

Article 3 - Chaque soumission mentionnera la description cadastrale complète de chaque bien pour lequel il y a soumission.

Article 4 - Pour les personnes exerçant la profession d'agriculteur à titre principal ou accessoire, le fermage est fixé en vertu des dispositions légales mentionnées dans la loi sur le bail à ferme. Revenu cadastral multiplié par le coefficient prévu en exécution de l'article 2, paragraphe 4, de la loi du quatre novembre mil neuf cent soixante-neuf limitant les fermages, et de l'article 13 de l'arrêté royal du onze septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf relatif aux commissions des fermages.

- Pour les personnes n'exerçant pas la profession d'agriculteur, la réglementation sur le bail à ferme n'étant d'application, une indemnité d'occupation sera fixée au montant minimum de 0,1 € le m<sup>2</sup> indexé.

Article 5 - L'ordre de priorité est donné à l'agriculteur exerçant sa profession à titre principal ou accessoire, en fonction des critères ci-après énumérés :

*1er* qu'il habite l'entité.

*2e* que les terres qu'il exploite entourent directement le ou les bien(s) à louer.

*3e* que les terres qu'il exploite soient attenantes au(x) bien(s) à louer.

*4e* dont le siège d'exploitation est le plus près.

*5e* qui a le plus d'enfants à charge.

*6e* qui ne loue pas encore de biens communaux, ou dont la superficie louée est la plus petite.

Article 6 - Si la personne désignée n'exerce pas la profession d'agriculteur, une convention d'occupation de terrains sera établie (voir modèle en annexe). Les articles 8 à 15 ne seront pas d'application. En cas de soumission équivalente, l'ordre de priorité sera donné au soumissionnaire en fonction des critères ci-après énumérés :

*1er* qu'il habite l'entité.

*2e* qui ne loue pas encore de biens communaux, ou dont la superficie louée est la plus petite.

*3e* dont le domicile est le plus près.

Article 7 : pour l'agriculteur exerçant sa profession à titre principal ou accessoire un contrat sous bail à ferme sera établi (voir modèle en annexe) et les articles 8 à 15 seront d'application.

Article 8 - L'adjudicataire ne pourra faire obstacle à l'octroi éventuel de l'indemnité de sortie, mais sous les règles prescrites par la loi sur le bail à ferme.

Article 9 - La présente location est faite pour une durée de neuf années consécutives de jouissance et prenant cours le ...

Article 10 - Le paiement du fermage calculé en espèces ayant cours légal en Belgique, sera effectué à terme échu contre quittance, en mains du Receveur de l'Administration bailleresse, le premier novembre de chaque année et pour la première fois le premier novembre ...

Article 11 - Le droit de chasse sur les terrains donnés en location ne fait pas partie de la présente location.

Article 12 - En cas de vente pour quelque raison que ce soit, de l'un ou de plusieurs des biens donnés en location, l'acquéreur aura le droit de mettre fin au bail dans les conditions prévues par la loi sur le bail à ferme.

Article 13 - Les parcelles de terrain situées à front d'un chemin de communication empierré et reprises au plan de secteur en zone d'habitat, en zone d'habitat à caractère rural, Z.A.C.C., en zone artisanale, en zone de Services publics et d'équipements communautaires ou zone de moyennes et petites entreprises, sont considérées comme terrain à bâtir. Les baux relatifs à ces parcelles pourront être résiliés à tout moment moyennant indemnité éventuelle pour la récolte croissante et moyennant notifications légales. L'Administration bailleresse se réserve le droit d'en disposer pour les aliéner ou les utiliser à des fins d'utilité publique.

Article 14 - Il est formellement interdit au locataire de sous-louer en tout ou en partie les biens communaux, sans l'autorisation préalable et écrite de l'Administration communale.

Article 15 - Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent cahier des charges, il est fait référence à la loi sur le bail à ferme du quatre novembre mil neuf cent soixante-neuf et ses modifications ultérieures.

ART. 2 - De transmettre la présente délibération aux Autorités de Tutelle pour agrégation.



## **8. PARCELLE DE TERRAIN COMMUNAL SISE A RANCE, CADASTREE SECTION B n° 197<sup>E</sup> : Arrêt des modalités de vente.**

**Attendu** que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire de la parcelle cadastrée 2<sup>ème</sup> division section B 197 e (1 are 90 ca);

**Attendu** que ladite parcelle est libre d'occupation;

**Vu** la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique en Région wallonne, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

**Vu** le rapport d'expertise (ES1012) dressé en date du 20 août 2010 par Monsieur le Receveur de l'Enregistrement, estimant la valeur vénale dudit bien, sur une base unitaire de cinq euros le mètre carré, à la somme de neuf cent cinquante euros (950,-EUR) ;

**Considérant** que ladite parcelle est d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de celle-ci est plus rentable pour la Commune;

**Vu** l'arrêté ministériel daté du 09/05/2011 annulant les différentes délibérations du Conseil communal (du 18/10/2010 et du 02/12/2010) ayant pour objet la vente de ladite parcelle à M et Mme PIERSON-RASQUIN;

**Considérant** que ladite parcelle a fait l'objet précédemment de plusieurs demandes d'achat;

**Vu** le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

**DECIDE PAR 14 OUI ET UNE ABSTENTION :**

***M. Philippe ALBESSART, Conseiller communal, justifiant son abstention par le fait qu'il eût trouvé préférable de proposer l'acquisition de ladite parcelle au plus offrant.***

**Article 1er** – de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré de la parcelle cadastrée 2<sup>ème</sup> division section B 197 e.

**Article 2** – conformément à l'article L1123-23 2° du CDLD de charger le Collège communal de mettre en œuvre cette décision.

**Article 3** – les montants revenant à la Commune seront affectés au fonds de réserve extraordinaire.



## **9. ALIENATION DE TERRAINS COMMUNAUX : Accord de principe (4).**

**Accord de principe à M. Francis DUTRON**

**Attendu** que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire des parcelles de terrain sises à Sivry-Rance (Sautin) cadastrées 3<sup>ème</sup> division section B n° 443 f (6 ares 32 ca) et 443 e (6 ares 45 ca) ;

**Vu** la demande de Monsieur Francis DUTRON, domicilié rue de la Station n° 8 à 6470 SAUTIN, sollicitant l'acquisition de ces parcelles dont il est actuellement locataire;

**Attendu** que ces parcelles se situent actuellement en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour les biens précités ; que ces parcelles se situent à proximité de la propriété de Monsieur Francis DUTRON précité;

**Vu** la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique en Région wallonne, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

**Vu** les rapports d'expertise dressés en date du 20/09/2010 (ES1016) et du 10/11/2010 (ES1018) par le SPF Finances, Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines estimant la valeur vénale desdits biens;

**Vu** la nature et la situation des biens sollicités ;

**Considérant** que lesdites parcelles sont d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de celles-ci est plus rentable pour la Commune;

**Vu** le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

## **D E C I D E, A L'UNANIMITE :**

Article 1 – de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré à Monsieur Francis DUTRON précité, des parcelles sises à Sivry-Rance, cadastrées 3<sup>ème</sup> division section B n° 443 e au montant de 12.900 € et 443 f au montant de 20.000 €.

Article 2 – les montants revenant à la Commune seront affectés au fonds de réserve extraordinaire.



### **Accord de principe sur la vente de divers terrains communaux à la rue de la Hutte à Rance**

**Attendu** que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire des parcelles de terrain suivantes :

- 2<sup>ème</sup> div. Section A 33 c : 8 ares 10 ca
- 2<sup>ème</sup> div. Section A 33 d : 26 ares 10 ca
- 2<sup>ème</sup> div. Section A 33 f : 8 ares 91 ca
- 2<sup>ème</sup> div. Section A 34 d : 37 ares 80 ca
- 2<sup>ème</sup> div. Section A 39 a : 15 ares 50 ca

**Attendu** que lesdites parcelles sont libres d'occupation;

**Vu** la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique en Région wallonne, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

**Vu** le rapport d'expertise (ES 1023) dressé en date du 06/04/2011 par le SPF Finances, Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines estimant la valeur vénale desdits biens;

**Attendu** que les biens ont été estimés comme suit :

- 2 A 33 c et 39 a : **50.000 €**
- 2 A 33 d : **80.000 €**
- 2 A 33 f : **27.000 €**
- 2 A 34 d : **3.200 €**

**Considérant** que lesdites parcelles sont d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de celles-ci est plus rentable pour la Commune;

**Vu** le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

## **D E C I D E, A L'UNANIMITE :**

Article 1er – de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré avec publicité des parcelles précitées aux montants minimums repris dans le rapport d'expertise susmentionné.

Article 2 – conformément à l'article L1123-23 2° du CDLD de charger le Collège communal de procéder aux mesures de publicité adéquates.

Article 3 – les montants revenant à la Commune seront affectés au fonds de réserve extraordinaire.



## Accord de principe sur la vente d'un lot sis rue de Sourenne à Sautin

**Attendu** que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire des parcelles cadastrées 3<sup>ème</sup> division section B 413 a pie et 411 c pie;

**Vu** le permis de lotir délivré par Monsieur le Fonctionnaire délégué en date du 04/05/2010 relatif auxdites parcelles;

**Considérant** que le lotissement comprend 6 lots à bâtir dont les lots 1 ( $\pm$  9 ares 70 ca) et 2 ( $\pm$  9 ares 10 ca) appartiennent à la Commune de SIVRY-RANCE;

**Vu** la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique en Région wallonne, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

**Vu** le rapport d'expertise (ES 1113) dressé en date du 20/05/2011 par le SPF Finances, Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines estimant la valeur vénale desdits biens; que ces parcelles ont été estimées à 40 €/m<sup>2</sup>;

**Vu** le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

### **D E C I D E, A L'UNANIMITE :**

**Article 1er** – de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré avec publicité des deux lots précités au montant minimum de :

- **38.800 € pour le lot 1 ( $\pm$  9 ares 70 ca)**
- **36.400 € pour le lot 2 ( $\pm$  9 ares 10 ca)**

**Article 2** – conformément à l'article L1123-23 2° du CDLD de charger le Collège communal de procéder aux mesures de publicité adéquates.

**Article 3** – les montants revenant à la Commune seront affectés au fonds de réserve extraordinaire.



## Accord de principe sur la vente d'un lot sis rue de Biévaux à Sautin

**Attendu** que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire de la parcelle cadastrée 3<sup>ème</sup> division section G 582 z;

**Vu** le permis de lotir délivré par Monsieur le Fonctionnaire délégué en date du 23/11/2010 relatif à cette parcelle;

**Considérant** que le lotissement comprend 3 lots à bâtir (lot 1 de  $\pm$  8 ares 85 ca, lot 2 de  $\pm$  8 ares 90 ca et lot 3 de  $\pm$  10 ares 64 ca) appartenant à la Commune de SIVRY-RANCE;

**Vu** la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique en Région wallonne, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

**Vu** le rapport d'expertise (ES 1112) dressé en date du 20/05/2011 par le SPF Finances, Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines estimant la valeur vénale desdits biens; que ces parcelles ont été estimées à 40 €/m<sup>2</sup>;

**Vu** le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

### **D E C I D E, A L'UNANIMITE :**

**Article 1er** – de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré avec publicité des trois lots précités au montant minimum de :

- **35.400 € pour le lot 1 ( $\pm$  8 ares 85 ca)**
- **35600 € pour le lot 2 ( $\pm$  8 ares 90 ca)**
- **42.560 € pour le lot 3 ( $\pm$  10 ares 64 ca).**

**Article 2** – conformément à l'article L1123-23 2° du CDLD de charger le Collège communal de procéder aux mesures de publicité adéquates.

**Article 3** – les montants revenant à la Commune seront affectés au fonds de réserve extraordinaire.



## **10. ALIENATION DE TERRAINS COMMUNAUX : Accord définitif (DUTRON).**



**Attendu** que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire des parcelles de terrain sises à Sivry-Rance (Sautin) cadastrées 3<sup>ème</sup> division section B n° 443 f (6 ares 32 ca) et 443 e (6 ares 45 ca) ;

**Vu** l'offre de Monsieur Francis DUTRON, domicilié rue de la Station n° 8 à 6470 SAUTIN, proposant la somme de 12.900 € pour la parcelle 443 e et 20.000€ pour la parcelle 443 f;

**Attendu** que ces parcelles se situent actuellement en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour les biens précités ; que ces parcelles se situent à proximité de la propriété de Monsieur Francis DUTRON précité;

**Vu** la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique en Région wallonne, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

**Vu** les rapports d'expertise dressés en date du 20/09/2010 (ES1016) et du 10/11/2010 (ES1018) par le SPF Finances, Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines estimant la valeur vénale desdits biens;

**Vu** la nature et la situation des biens sollicités ;

**Considérant** que lesdites parcelles sont d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de celles-ci est plus rentable pour la Commune;

**Vu** le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

## **D E C I D E, A L'UNANIMITE :**

Article 1 – de marquer son accord définitif sur la vente de gré à gré à Monsieur Francis DUTRON précité, des parcelles sises à Sivry-Rance, cadastrées 3<sup>ème</sup> division section B n° 443 e au montant de 12.900 € (douze mille neuf cents euros) et 443 f au montant de 20.000 € (vingt mille euros).

Article 2 – la contenance cadastrale indiquée n'est pas garantie, toute différence, fût-elle supérieure au vingtième, restera au profit ou à la perte de l'acquéreur.

Article 3 – les montants revenant à la Commune seront affectés au fonds de réserve extraordinaire.



## **11. MODIFICATION BUDGETAIRE ORDINAIRE & EXTRAORDINAIRE N° 1 : Arrêt.**

Considérant que le Collège communal est amené à proposer au Conseil communal la révision de certains crédits ;

Vu le règlement général de comptabilité communale, notamment son article 15 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il est procédé au vote des modifications budgétaires n° 1 ordinaire et extraordinaire ;

Vu le rapport de commission budgétaire ci-annexé ;

### **DECIDE PAR 8 OUI ET 7 ABSTENTIONS :**

***Mme Annie DEBRUXELLES, MM. Philippe ALBESSART, Benoît LEGROS, Claude KNOPS, Philippe HUBERT et Mme Micheline CRENERINE, Conseillers communaux, justifiant leur abstention en raison de la diminution du boni.***

Article 1 : d'arrêter la modification budgétaire ordinaire n° 1 aux chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou précédente MB	5.831.204,75	5.275.306,58	555.898,17
Augmentation de crédit (+)	75.920,56	223.897,81	-147.977,25
Diminution de crédit (+)	- 3.321,00	- 1.278,81	- 2.042,19
Nouveau résultat	5.903.804,31	5.497.925,58	+ 405.878,73

### **DECIDE PAR 8 OUI ET 7 ABSTENTIONS :**



**Mme Annie DEBRUXELLES, MM. Philippe ALBESSART, Benoît LEGROS, Claude KNOPS, Philippe HUBERT et Mme Micheline CRENERINE, Conseillers communaux, justifiant leur abstention par cohérence à leur vote du budget initial.**

Article 2 : d'arrêter la modification budgétaire extraordinaire n°1 aux chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou précédente MB	3.888.431,84	2.009.116,98	1.879.314,86
Augmentation de crédit (+)	529.917,50	437.053,25	92.864,25
Diminution de crédit (+)	-96.348,26	-96.348,26	0,00
Nouveau résultat	4.322.001,08	2.349.821,97	+ 1.972.179,11

Article 3 : de transmettre la présente décision et ses annexes à l'autorité de tutelle.



## **12. OFFICE COMMUNAL DU TOURISME – OCTROI D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE : Décision à prendre.**

Vu la demande de l'ASBL Office communal du tourisme de Sivry-Rance sollicitant un subside complémentaire de 6000 € visant à soutenir l'organisation des multiples activités de la saison touristique 2011 et notamment l'organisation du Week-end Wallonie Bienvenue des 14 et 15 mai derniers;

Vu la volonté de soutenir la filière touristique au sein de notre commune ;

Considérant que le programme adopté par l'ASBL Office communal du Tourisme tendant à valoriser l'entité mérite le soutien de la commune ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 à 9 et L3122-2 – 5° ;

Vu la circulaire du 14/02/2007 du Ministre Régional Wallon des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le courrier de Monsieur le Ministre FURLAN des Pouvoirs locaux et de la Ville du 8/02/2011 portant à notre connaissance que la délibération du Conseil communal du 16/12/2010 octroyant une subvention communale à l'ASBL Office communal du Tourisme n'appelait aucune mesure de tutelle et devenait pleinement exécutoire ;

Attendu que les crédits sont inscrits dans l'amendement budgétaire n°1 de 2011;

### **D E C I D E, A L'UNANIMITE :**

Art.1 : d'octroyer une subvention communale complémentaire de 6000 € pour l'exercice 2011 à l'ASBL Office communal du Tourisme de Sivry-Rance et de l'imputer sur l'article budgétaire 56102/33201.

Art.2 : de conditionner la liquidation du subside annuel communal à la présentation d'un compte annuel de recettes et dépenses au Collège communal dans les 6 mois de la fin d'exercice.

Art.3 : le droit à la subvention ne sera acquis qu'à partir du moment où aucune dette n'est due à l'Administration communale.

Art.4 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle et pour information à l'association concernée.



## **13. REMPLACEMENT DE CHASSIS AU LOCAL « GARDE AMBULANCE ROUTE DE MONS A SAUTIN » : Accord de principe et sollicitation des subsides UREBA.**

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement des châssis du local «garde ambulance », situé Route de Mons 72 à 6470 SIVRY-RANCE ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments ;

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de service et aux concessions de travaux publics ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de leurs mesures d'exécution ;

Vu l'Arrêté Royal du 29 janvier 1997 fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi du 24 décembre 1993 précisée ci avant ;

Considérant que des crédits sont inscrits au budget extraordinaire 2011, en dépense, à l'article 871/72356 – projet 20110054- pour un montant de 4.500 €, en recette, 1.500 € de subsides à l'article 871/68451 et que la quote-part communale est prévue par FRE ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

## **D E C I D E, A L'UNANIMITE :**

Art. 1 : De marquer son accord de principe pour procéder au remplacement des châssis du local « garde ambulance », situé route de Mons 72 à 6470 SIVRY-RANCE ;

Art. 2 : De solliciter les subsides prévus conformément à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 avril 2003 dans le cadre du projet UREBA ;

Art. 3 : De transmettre la présente délibération et les documents annexes au Service Public de Wallonie.



## **14. ACHAT MATERIEL POUR ILLUMINATIONS DE FIN D'ANNEE : Accord de principe.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Considérant que le marché ayant pour objet "Achat matériel pour les illuminations de fin d'année" doit être attribué;

Considérant que le montant initial estimé du marché "Achat matériel pour les illuminations de fin d'année" s'élève approximativement à 10.000,00 € TVAC;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 763/732-54 projet n° 20110052 et sera financé par fonds propres;

## **DECIDE, A L'UNANIMITE :**

ART. 1 – De donner l'approbation de principe pour la passation du marché "Achat matériel pour les illuminations de fin d'année" pour un montant indicatif estimé à 10.000,00 € TVAC.

ART. 2 – Le crédit permettant cette dépense est inscrit au 763/732-54 projet n° 20110052.



## **15. MAINTENANCE ACHAT DE MATERIAUX FORESTIERS : Accord de principe.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Considérant que le marché ayant pour objet "Maintenance achat de matériaux forestier" doit être attribué;

Considérant que le montant initial estimé du marché "Maintenance achat de matériaux forestier" s'élève approximativement à 5.500,00 € TVAC;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 640/721-55 projet 20110059 et sera financé par fonds propres;

### **D E C I D E, À L'UNANIMITÉ :**

ART. 1 – De donner l'approbation de principe pour la passation du marché "Maintenance achat de matériaux forestier" pour un montant indicatif estimé à 5.500,00 € TVAC.

ART. 2 – Le crédit permettant cette dépense est inscrit au 640/721-55 projet 20110059.



## **16. ETUDE DE FAISABILITE D'UN CHAMP PHOTOVOLTAÏQUE : Arrêt cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011-21 relatif au marché "Etude de faisabilité d'un champ photovoltaïque" établi par la Commune de Sivry-Rance;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 552/73351 – projet 20110058- du budget extraordinaire 2011 et sera financé par le fonds de réserve ;

### **D E C I D E, A L'UNANIMITE :**

ART. 1 – D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011-21 et le montant estimé du marché "Etude de faisabilité d'un champ photovoltaïque", établis par la Commune de Sivry-Rance. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.

ART. 2 – De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.



## **17. AMENAGEMENT DE LA COUR DE LA BIBLIOTHEQUE ET E.P.N. : Arrêt cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20110033 relatif au marché "Bibliothèque/EPN - aménagement cour" établi par le Service Travaux;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

\* Lot 1 (Dolomie), estimé à 1.085,10 € hors TVA ou 1.312,97 €, 21% TVA comprise

\* Lot 2 (Revêtement de sol), estimé à 3.563,85 € hors TVA ou 4.312,26 €, 21% TVA comprise

\* Lot 3 (Béton), estimé à 1.772,75 € hors TVA ou 2.145,03 €, 21% TVA comprise

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 6.421,70 € hors TVA ou 7.770,26 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 767/724-54 et sera financé par fonds propres;

## **D E C I D E, À L'UNANIMITÉ :**

ART. 1 – D'approuver le cahier spécial des charges N° 20110033 et le montant estimé du marché "Bibliothèque/EPN - aménagement cour", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.421,70 € hors TVA ou 7.770,26 €, 21% TVA comprise.

ART. 2 – De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ART. 3 – Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 767/724-54.



## **18. ACHAT MATERIAUX DE REVETEMENT DE VOIRIE (TARMAC) : Arrêt cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20110056 relatif au marché "Achat revêtement de voirie" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 11.745,00 € hors TVA ou 14.211,45 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/73152 projet 20110056 et sera financé par fonds propres;

## **D E C I D E, À L'UNANIMITÉ :**

ART. 1 – D’approuver le cahier spécial des charges N° 20110056 et le montant estimé du marché “Achat revêtement de voirie”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s’élève à 11.745,00 € hors TVA ou 14.211,45 €, 21% TVA comprise.

ART. 2 – De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ART. 3 – Le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/73152 projet 20110056.



## **19. ACHAT & PLACEMENT DE CAVEAUX DANS DIVERS CIMETIERES DE L’ENTITE : Arrêt cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l’article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l’article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l’arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l’article 120;

Vu l’arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l’article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l’arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20110053 relatif au marché “Achat et placement de caveaux” établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s’élève à 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu’il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 878/72554 projet 20110053 et sera financé par emprunt;

### **D E C I D E, À L’UNANIMITÉ :**

ART. 1 – D’approuver le cahier spécial des charges N° 20110053 et le montant estimé du marché “Achat et placement de caveaux”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s’élève à 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise.

ART. 2 – De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ART. 3 – Le crédit permettant cette dépense est inscrit au 878/72554 projet 20110053.



## **20. INFRACTIONS AU REGLEMENT GENERAL DE POLICE ADMINISTRATIVE & ENVIRONNEMENTALE : Bilan des constats et des suites y réservées.**

Année	2008	2009	2010	2011
Avertissements	-	6	29	9
Constats (agents constatateurs)	3	5	3	-
Procès-verbaux (agents constatateurs environnement et police)	4	5	4	1
Montant total des amendes	290	520	190	-

### **Infractions principales :**

- dépôt de déchets
- incinération de déchets
- abandon de véhicules



- émondage de plantation le long de la voirie publique
- divagation d'animaux
- nuisances sonores



**Pt supplémentaire : Sur proposition de Monsieur le Président, l'urgence est demandée et acceptée, à l'unanimité, en vue de débattre du point complémentaire suivant :**

**PROPOSITION DE RETOUR À UN AMÉNAGEMENT FORESTIER À 24 ANS VISANT LA TOTALITÉ DES PROPRIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES DU RÉGIME FORESTIER APPARTENANT À LA COMMUNE DE SIVRY-RANCE : Accord de principe.**

Considérant que de manière traditionnelle, les bois et forêts de la Commune de Sivry-Rance s'étalant sur une superficie de ± 2.150 Ha bénéficiant du régime forestier était soumis à un plan d'aménagement basé sur une rotation à 24 ;

Considérant qu'à l'époque, cette rotation à 24 ans se justifiait pleinement compte tenu du régime qualifié de taillis sous futaie caractérisant l'ensemble de la propriété forestière de Sivry-Rance (chênaie, charmaie, sous-multiple de l'âge d'exploitabilité du chêne, rejet de souche du taillis, besoins en bois de mine, de feu ou autres, etc ...) ;

Etant donné qu'ensuite, l'ex-Division de la Nature et des Forêts devenue entretemps le Département de la Nature et des Forêts a mis en place une politique sylvicole visant à reconverter ce taillis sous futaie en futaie pleine d'âges multiples et d'essences multiples ;

Considérant que sous le couvert d'une sylviculture dite plus dynamique, cette reconversion appela un aménagement plus soutenu et par là même, une rotation de moins longue durée significative, soit 12 ans ;

Considérant qu'aujourd'hui, force est de constater que ce passage à 12 ans ne correspond pas ou plus avec le nouveau statut de protection que le législateur a imposé à la propriété forestière communale de Sivry-Rance au travers de Natura 2000, d'autant plus que notre chênaie – charmaie correspond à un habitat spécifique à conserver ;

Considérant que la nécessité de reconverter notre forêt vers une futaie pleine n'est plus prioritaire mais qu'il nous appartient de mettre tout en œuvre pour conserver impérativement le régime de taillis sous futaie en sa qualité d'habitat prioritaire abritant des espèces prioritaires ;

Considérant, par ailleurs, qu'un retour à un régime moins soutenu, par exemple, à nouveau 24 ans comme par le passé, permettrait de retrouver une exploitabilité du taillis très intéressante vu l'engouement pour le bois de feu, permettrait de retrouver une fréquence d'exploitation de la futaie plus conforme avec la quiétude du milieu et des espèces alors que la pression de l'ensemble des acteurs du milieu forestier se fait de plus en plus sentir, permettrait d'avoir des contraintes au sol moins préjudiciable, ..., et ce, sans porter atteinte à la quotité perçue chaque année par la Commune ;

Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation ;

**D E C I D E, A L'UNANIMITE :**

Art. 1 – D'émettre un accord de principe sur cette proposition de retour à un aménagement forestier à 24 ans

Art. 2 – De solliciter l'avis du Département de la Nature et des Forêts concernant :

- 1) ce principe en tant que tel ;
- 2) la faisabilité concrète sur le terrain dans les meilleurs délais ;
- 3) une proposition d'agenda à respecter visant à finaliser ce projet.

Art. 3 – De représenter ensuite le projet au Conseil Communal pour décision finale et exécution.

Art. 4 – De transmettre la présente décision à la Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement – Département de la Nature et des Forêts – Direction de Mons, via le Cantonnement de Thuin auprès de M. l'Ingénieur Chef Philippe BAIX.



**HUIS CLOS :**